

Enregistré à
L'ENREGISTREMENT

LL

FONCIERE ET DE

Le 14/01/2025 Dossier 2025 00000293, référence 2504P03 N 000'D
Frais d'enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq
Montant reçu Cent vingt-cinq Euros

Contôle des Finances Publiques

Contôle des Finances Publiques
le 14/01/2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
LE TRENTE ET UN DECEMBRE
A AUDINCOURT (Doubs), au siège de l'Office Notarial,

Maitre Anne NADLER, notaire soussigné, associé de la société
dénommée "SARL LEX'NOTAIRES ASSOCIES", CRPCEN n° 25054, titulaire d'un
office notarial dont le siège est à AUDINCOURT (25400), 30 - 32 avenue Jean
Jaurès, B.P. 31026

A REÇU le présent acte contenant :

CESSION DE DROITS SOCIAUX

à la requête de :

ONT COMPARU

1. Monsieur Raoul Manuel GOMES, notaire, demeurant à DINGSHEIM (67370) 13 rue
du Modulor.

Né à CANTANHEDE (PORTUGAL) le 18 avril 1971.

Célibataire.

Ayant conclu avec Mademoiselle Camille HILD un pacte civil de solidarité
sous le régime de la séparation de biens, le 4 mars 2019, enregistré
à la mairie de DINGSHEIM le 4 mars 2019.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

à ce non présent à l'acte et représenté par Mademoiselle Lola GUEUGNAUD,
clerc de notaire, demeurant professionnellement à AUDINCOURT (25), 30-32 avenue
Jean Jaurès. en vertu d'une procuration sous seing privé en date à LAMPERTHEIM
du 27 décembre 2024 et d'une procuration électronique complémentaire en date à
DINGSHEIM du 30 décembre 2024 demeurées annexées aux présentes après
mention.

Demeure annexé aux présentes projet approuvé par le cédant en date du 27
décembre 2024.

D'une part, ci-après dénommé aux présentes sous le vocable " CEDANT "

h LG d M

2.a) Monsieur Thierry Gabriel Henri **BOILLOD**, notaire, époux de Madame Stéphanie Claire **DELLINGER**, demeurant à CHEVREMONT (90340) 19 rue du Texas.

Né à BELFORT (90000) le 19 mars 1982.

Marié à la mairie de FONTAINE (90150) le 14 juillet 2012 sous le régime de la séparation de biens défini par les articles 1536 et suivants du Code civil contenant société d'acquêts, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Christophe MULLER, alors notaire à BELFORT, le 25 juin 2012.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

b) Monsieur Gilles François **HASSLER**, notaire, époux de Madame Magali Véronique **SCHMITT**, demeurant à WINGEN-SUR-MODER (67280) 10 rue du Cimetière.

Né à MULHOUSE (68100) le 10 décembre 1975.

Marié à la mairie de WIMMENAU (67290) le 24 juin 2006 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Vincent LOTZ, alors notaire à PFAFFENHOFFEN, le 21 juin 2006.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

c) Madame Valérie Maria Andrée **CANDOTTO**, notaire, demeurant à BELFORT (90000) 1 bd Carnot.

Née à BESANCON (25000) le 4 décembre 1967.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

D'autre part, ci-après dénommés aux présentes sous le vocable
" CESSIONNAIRE "

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement du passif social, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912),
- qu'il n'a été formé aucune opposition au présent acte par un éventuel cogérant,
- qu'elles ne sont concernées :

h

g

LG

M

- par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes,
 - par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes,
- et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Les parties ont convenu de la cession par Monsieur Raoul GOMES de l'intégralité des actions de la société AGAPE au profit de Monsieur Thierry BOILLOD, Madame Valérie CANDOTTO et Monsieur Gilles HASSLER (**PARTIE UN**).

Les parties ont convenu de la cession par Monsieur Raoul GOMES d'une part de la société « Valérie CANDOTTO, Thierry BOILLOD, Gilles HASSLER et Raoul GOMES » au profit de Monsieur Thierry BOILLOD (**PARTIE DEUX**)

PARTIE UN

PREMIERE PARTIE

Préalablement à la **CESSION D'ACTIONS** faisant l'objet des présentes, les parties rappellent ce qui suit :

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à DINGSHEIM du 29 juin 2021 a été constituée la société de participations financières de profession libérale par actions simplifiées de notaire dénommée AGAPE ayant son siège social à DINGSHEIM, 13 rue du Modulor.

CARACTERISTIQUES ACTUELLES DE LA SOCIETE

La société présente actuellement les caractéristiques suivantes :

Forme : Société de participations financières de profession libérale par actions simplifiées de notaire (SPFPL)

Durée : 99 ans.

Capital social : 5.000,00 euros

Objet : détention de titres de société ayant une activité libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire dont le titre est protégé.

Cession de titres : agrément du cessionnaire par arrêté du garde des Sceaux. L'associé unique reconnaît que cette disposition est sans objet eu égard aux dispositions réglementaires régissant la cession objet des présentes.

Exercice social : du 1^{er} janvier au 31 décembre

Régime fiscal : impôt sur les sociétés

La société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG, sous le numéro 903 039 071, depuis le 13 septembre 2021.

LG

h

f

pu

✓

Demeure annexée au présent acte une copie des statuts de la société AGAPE certifié conforme et à jour par le cédant.

ACTIVITE DE LA SOCIETE

La société a pour objet la détention de titres de société de professionnels exerçant la profession de notaire.

...

PARTIE DEUX

Préalablement à la **CESSION DE PART** faisant l'objet des présentes, les parties ont rappelé ce qui suit :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Anne NADLER le 09 octobre 2021, Monsieur Thierry BOILLOD a cédé à Monsieur Raoul GOMES une (1) part sociale numérotée 310 lui appartenant dans la société objet des présentes sous condition suspensive.

La condition suspensive ayant été réalisée ainsi qu'il ressort d'un acte sous seing privé en date du 13 décembre 2022 enregistrée au SIP de BELFORT le 20 décembre 2022 sous dossier 2022 00023294 référence 9004P01 2002 N 01100.

CARACTERISTIQUES ACTUELLES DE LA SOCIETE

La société présente actuellement les caractéristiques suivantes :

Dénomination : « **Valérie CANDOTTO, Thierry BOILLOD, Gilles HASSLER et Raoul GOMES, notaires associés** ».

Siège : 90000 BELFORT, 2 rue Georges Clemenceau

Forme : SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Durée : 99 ans.

Capital social : 165.407,64 euros

Objet : exercice de l'activité de notaire.

Cession de titres : agrément de la société

Exercice social : du 1er janvier au 31 décembre

Régime fiscal : impôt sur les sociétés

La société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BELFORT, sous le numéro 412 159 154.

ACTIVITE DE LA SOCIETE

La société a pour objet la détention de titres de société de professionnels exerçant la profession de notaire.

REMISE DE PIECES PREALABLES

Le CEDANT déclare :

- qu'a sa connaissance la société est en règle avec la réglementation sur les sociétés commerciales et qu'elle n'est pas en état de cessation de paiements
- qu'il n'existe pas de pacte d'associés impactant les présentes ;
- que le CESSIONNAIRE a reçu, préalablement à la cession, une copie certifiée conforme des procès-verbaux des différentes assemblées générales ordinaires et extraordinaires tenues par la société au cours des cinq dernières années
- que le CESSIONNAIRE a reçu du cabinet CARTESIA, à Belfort, expert-comptable de la société :
 - les documents comptables des deux derniers exercices sociaux,
 - un état détaillé et valorisé des éléments corporels et incorporels et des immobilisations de la société ;
 - un état détaillé du personnel.

LE CESSIONNAIRE déclare avoir parfaite connaissance des éléments ci-dessus pour être déjà associé de ladite société.

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social a été fixé à la somme de 164.407,64 Euros, divisé en 1085 parts de 152,45 Euros chacune.

QUOTITES ACQUISES

Monsieur Thierry BOILLOD acquiert UNE part sociale numérotée 310.

ORIGINE DE PROPRIETE DES DROITS SOCIAUX CEDES

La part ci-après cédée appartient au CEDANT par suite de son acquisition ainsi qu'il est rappelé ci-dessus.

CESSION DE PARTS

Le CEDANT, d'une part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à Monsieur Thierry BOILLOD, d'autre part, qui accepte pour son bien personnel, la part sociale numéro 310 ci-après désignée de la société à responsabilité limitée dénommée « Valérie CANDOTTO, Thierry BOILLOD, Gilles HASSLER et Raoul GOMES » immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BELFORT, sous le numéro 412 159 154.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

*Remise
571 g. a. l. en
de l'ère
165.407,64
au lieu de
164.407,64
Le gérant
le 26/06/25*


Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive qui est stipulée au sein des présentes, le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire de la part sociale cédée à compter de la réalisation de la condition suspensive.

Dès cette date, il en aura la jouissance par la possession réelle. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, étant toutefois entendu que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit au résultat de l'exercice 2024 et de l'exercice 2025.

PRIX

La présente cession, si elle a lieu, est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **MILLE SIX CENT TRENTE-TROIS EUROS ET CINQUANTE-TROIS CENTIMES (1 633,53 EUR)**.

PAIEMENT DU PRIX

Ce prix sera payable dans le mois de la réalisation de la condition suspensive ci-dessous.

Le **CESSIONNAIRE** déclare financer et acquitter le prix de la présente cession au moyen de ses deniers personnels.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

DECLARATIONS DU CEDANT

Le prix ci-dessus indiqué a été fixé en considération de l'actif et du passif de la société à la date de la cession.

Le **CEDANT** entend garantir le **CESSIONNAIRE** et **LA SOCIETE** objet de la présente cession de part contre toute diminution de l'actif ou augmentation du passif résultant d'événements ou de faits antérieurs à la date de la cession et résultant de sa propre initiative.

Ainsi le **CEDANT** déclare :

- N'avoir souscrit aucun engagement quelconque en sa qualité de gérant pouvant augmenter le passif ou diminuer l'actif de la société sans qu'il ne soit visé par les co-gérants.
- N'avoir aucune facture en attente de règlement à son nom et devant être supportée par la société dont le cessionnaire n'aurait pas connaissance.
- N'avoir donné aucune garantie, caution, aval sans que les co-gérants en aient été informés.

Ces déclarations faites, le **CEDANT** s'engage envers le **CESSIONNAIRE** et **LA SOCIETE** à les dédommager de tout amoindrissement ou diminution de la valeur de l'actif non immobilisé, circulant ou non à l'exception du stock, ou de tout accroissement du passif de la société ou de survenance de passif non déclaré ou L' encore de passif non provisionné ou insuffisamment provisionné.

Cette diminution d'actif et/ou cet accroissement de passif survenant postérieurement mais ayant une origine ou une cause antérieure aux présentes et résultant :

- soit d'un acte, d'une omission, d'un fait quelconque accompli, réalisé ou survenu en violation ou en contradiction avec les déclarations qui précèdent et trouvant son origine dans un acte ou fait du CEDANT ;
- soit d'une réclamation, revendication, obligation ou évaluation à l'encontre du CEDANT ou de la société n'ayant pas fait l'objet d'une provision,
- soit des comptes à établir postérieurement à la cession, de répartition au prorata entre CEDANT et CESSIONNAIRE, notamment pour les taxes, impôts, factures, droits, sans que cette liste soit limitative.

Le CEDANT garantit le CESSIONNAIRE et LA SOCIETE des conséquences financières relatives à l'exécution des actes reçus par son ministère ou de ses agissements dans ses relations professionnels antérieurement à la réalisation définitive des présentes. (contentieux, éventuelles réclamations ...).

Cet engagement s'étend aux intérêts, pénalités, préavis, frais et dépenses fiscales ou autres quelconques et notamment aux honoraires d'avocats, de conseils, d'experts dus par la société ou le CEDANT à l'occasion tant de la survenance du fait générateur de la garantie que consécutifs à la mise en œuvre de celle-ci.

Il est convenu entre les parties que la garantie ne couvre pas :

- la prise en charge par le CEDANT les fractions d'appels de fonds pour des conventions conclues antérieurement à la cession relativement à l'activité et l'objet social mais non exigibles à cette date ;
- les créances irrécouvrables.

Le CESSIONNAIRE entend se réserver le bénéfice des dispositions de l'article L 624-3 du Code de commerce aux termes desquelles lorsqu'un redressement ou une liquidation judiciaire d'une société fait apparaître une insuffisance d'actif due à une faute de gestion judiciairement constatée, les dirigeants ou certains d'entre eux peuvent, avec ou sans solidarité, être amenés à supporter directement le passif social.

La présente garantie se transmettra à tout sous-acquéreur dans la mesure où la cession intervient dans le délai de mise en œuvre de celle-ci.

MISE EN ŒUVRE

Pour la mise en œuvre de la garantie, les parties conviennent que le CEDANT sera tenu informé de toutes réclamations fiscales ou autres, de toute action contentieuse, de tout fait et événement générateurs de cette garantie. Il devra être avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trente jours de la date à laquelle la société ou le cessionnaire en aura connaissance, de toute vérification ou réclamation des administrations fiscales et sociales. Le CEDANT pourra désigner, s'il le désire, un mandataire chargé de suivre la discussion et l'instance avec l'Administration ou le demandeur concurrentement avec le CESSIONNAIRE ou les représentants de la société à l'effet de préserver ses droits. Pour réclamer les sommes dues au CEDANT, celui-ci devra avoir donné préalablement son agrément à toute acceptation de réclamation, tout acquiescement ou toute transaction.

Les sommes dues par le CEDANT seront versées dans le délai d'un mois à compter de la communication au CEDANT de la pièce justificative du débours telle qu'avertissement, avis de mise en recouvrement, jugement définitif, facture, sans que cette liste soit limitative.

Toutes notifications à intervenir en vertu du présent engagement de garantie seront effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte de Commissaire de Justice.

La présente garantie ne peut en aucun cas jouer si le CEDANT, actionné en application de l'article 1857 du Code civil, a lui-même acquitté la dette.

LG   

Dans la mesure où le prix de cession n'est pas entièrement réglé, le montant dû au titre de la mise en œuvre de la garantie sera automatiquement compensé, à due concurrence, avec la partie du prix de cession restant à régler, la mise en œuvre de la garantie valant ainsi déchéance du terme, les créances étant alors automatiquement liquides et exigibles.

DUREE

Pour l'actif :

Cette garantie est consentie pour une période de 36 mois à compter du jour de la cession.

Pour le passif économique :

C'est-à-dire pour le passif lié à l'activité du CEDANT, de la société, à ses fournisseurs, à ses clients, à son personnel, cette garantie est consentie pour une période de 36 mois à compter du jour de la cession.

Pour le passif fiscal et social et l'enregistrement :

Cette garantie est accordée jusqu'à l'expiration des délais de recours de l'administration, savoir :

Pour les impôts : le délai de reprise de l'administration expire, en principe, à la fin de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due. Par exception, le droit de reprise s'exerce jusqu'à la fin de la sixième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due en cas d'activité occulte.

Pour les droits d'enregistrement : l'action en reprise de l'administration se prescrit le 31 décembre de la troisième année suivant celle au cours de laquelle l'exigibilité des droits ou taxes a été suffisamment révélée par l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration. En cas d'absence de déclaration, le délai est de six ans à compter de l'événement donnant naissance à l'impôt.

En matière de sécurité sociale : le délai de prescription est de trois années à compter de la date d'exigibilité de la contribution.

Dans tous les cas, en matière d'agissements frauduleux, le délai peut être prolongé de deux ans.

FRANCHISE

Le CEDANT ne bénéficiera d'aucune franchise tant pour la garantie d'actif que pour la garantie de passif.

Le CEDANT est averti que la clause de garantie peut impliquer à son endroit l'obligation de verser une somme supérieure au prix de cession puisqu'il n'y a pas de limite supérieure à la garantie.

CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Il n'existe pas de compte-courant au nom du CEDANT au sein de la société.

MODIFICATION DE LA REPARTITION DES TITRES SOCIAUX

Tous les actionnaires étant présents ou représentés, ils décident à l'unanimité de modifier la répartition des parts sociales au sein des statuts de la société en conséquence de la cession qui précède.

Les statuts sont modifiés comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE-CINQ MILLE QUATRE CENT SEPT EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (165 407,64 EUR) et il est divisé en MILLE QUATRE-VINGT-CINQ (1085) parts sociales de CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (152,45 EUR)

LG 4 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

chacune, entièrement libérées, numérotées de UN (1) à MILLE QUATRE-VINGT-CINQ (1085), et attribuées conformément à la répartition suivante.

TABLEAU DE REPARTITION

Titulaire	Parts sociales	Numéros affectés
Thierry BOILLOD	2	309 et 310
Gilles HASSLER	1	619
Valérie CANDOTTO	1	620
SPFPL SCIURUS	308	De 1 à 308
SPFPL MANGUSTA	308	De 311 à 618
SPFPL ITAFRA	220	De 621 à 840
SPFPL AGAPE	245	De 841 à 1085

CHANGEMENT DE GERANT

Tous les associés sont présents ou représentés.

Le CEDANT susnommé présente à l'instant même aux associés de la société la démission de ses fonctions de gérant de ladite société, à compter de ce jour.

Les associés prennent acte de cette démission, sous réserve du quitus de sa gestion qui sera à l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvant les comptes du présent exercice.

Ils décident, à l'unanimité, de nommer à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive ci-dessous, pour une durée illimitée, comme nouveau gérant : Thierry BOILLOD, Gilles HASSLER et Valérie CANDOTTO, co-gérants.

En conséquence, l'article SEPT des statuts sera modifié en ce sens.

CHANGEMENT DE DENOMINATION

Tous les associés de la société étant présents ou représentés, ils décident à l'unanimité de modifier la dénomination sociale de la société de la manière suivante :

ancienne dénomination : « Valérie CANDOTTO, Thierry BOILLOD, Gilles HASSLER et Raoul GOMES, Notaires associés »

nouvelle dénomination : « BOILLOD, HASSLER, CANDOTTO, Notaires ».

En conséquence, l'article TROIS des statuts sera modifié en ce sens.

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique, aux frais de LA SOCIETE.

FISCALITE

La société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés.

CG h a p

La réalisation de la présente cession ne remet pas en cause ce régime fiscal, la société restant pluripersonnelle.

La présente cession sera soumise aux dispositions de l'article 726 I 1°bis du Code général des impôts.

Le taux du droit d'enregistrement est fixé à 3%, pour sa liquidation, il est appliqué sur la valeur de chaque part sociale un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts sociales de la société.

Abattement applicable : Nombre de parts cédées : 1 x 23.000

Nombre total des parts : 1085

soit 21,20 euros

Montant du prix de cession : MILLE SIX CENT TRENTE-TROIS EUROS ET CINQUANTE-TROIS CENTIMES (1 633,53 EUR)

Soit montant taxable de : 1.612,33

Taxation : 1.612,33 x 3% = 48,37 euros

PLUS-VALUES

Le prélèvement forfaitaire unique au taux global de 30 % s'applique aux gains nets retirés des cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux conformément à l'article 150-0 A du Code général des impôts et selon les modalités de calculs précisées à l'article 150-0 D du même Code.

Le prélèvement forfaitaire unique est assis sur le montant des plus-values nettes, après imputation des moins-values subies au cours de la même année, puis de celles subies au titre des dix années antérieures et après abattement fixe pour les dirigeants partant à la retraite. Les abattements proportionnels pour durée de détention sur les plus-values de cession de titres acquis à compter du 1er janvier 2018 ne sont plus applicables.

DISPENSE DE SIGNIFICATION – OPPOSABILITE

Au présent acte, intervient Gilles HASSLER, gérant de la société émettrice des parts cédées, lequel déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties :

- que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la cession ;
- accepter la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Cette cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Cette formalité sera effectuée par le notaire soussigné.

INFORMATION DES SALARIES

La loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014 codifiée aux articles L 23-10-1 et suivants du Code de commerce instaure une obligation d'information préalable des salariés dans certaines hypothèses de cession de titres sociaux.

La cession ne donnant pas accès à la majorité du capital, celle-ci n'est pas concernée par les dispositions de la loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014.

SOLDE DE COMPTES

Il est procédé aux présentes au solde de tous comptes des sommes dues par la SARL CANDOTTO BOILLOD HASSLER GOMES NOTAIRES à Monsieur Raoul GOMES, savoir :

LG







- note frais de déplacement : 3.246,22
- cotisation prévoyance Swisslife de octobre 2023 à juin 2024 soit 250,42 x 9 mois = 2.253,78

Total : cinq mille cinq cents euros (5 500,00 eur)

Il est également rappelé les sommes dues par Monsieur Raoul GOMES à la SARL :
 information payée par l'étude mais remboursée par le FIF-PL à Monsieur Raoul
 GOMES : 500 €

Soir un montant net du par la SARL à Monsieur Raoul GOMES de : cinq mille euros (5 000,00 eur)

Il est précisé que la société a acquitté les cotisations URSSAF de l'exercice 2024 (pour un montant de 34.394 €) ainsi que les cotisation retraite CRN (à hauteur de 36.171 €). Elle aura seule droit aux éventuels remboursements de trop-perçu et prendra seule à sa charge l'éventuel rappel de cotisations définitives au titre de l'exercice 2024 et de l'exercice 2025.

Monsieur Raoul GOMES et la société SARL CANDOTTO BOILLOD HASSLER GOMES NOTAIRES représentée par ses associés, reconnaissent l'exactitude des montants indiqués ci-dessus.

La société SARL CANDOTTO BOILLOD HASSLER GOMES NOTAIRES s'engage à verser cette somme d'un montant de **CINQ MILLE EUROS (5 000,00 EUR)** à Monsieur Raoul GOMES dans le mois de la constatation de la réalisation de la condition suspensive prévue aux présentes.

ABSENCE DE RECOURS

Monsieur Raoul GOMES se reconnaît parfaitement rempli dans ses droits en l'ensemble de ses qualités et notamment en sa qualité d'ancien gérant de la société « Valérie CANDOTTO, Thierry BOILLOD, Gilles HASSLER et Raoul GOMES, Notaires Associés », et en sa qualité de professionnel exerçant au sein de cette société et qu'aucune somme ou indemnité ne lui est due à ce titre.

Par conséquent, il renonce à toute action, demande, réclamation ou prétention tant à l'égard de la « Valérie CANDOTTO, Thierry BOILLOD, Gilles HASSLER et Raoul GOMES, Notaires Associés » qu'à l'égard de la société « AGAPE », ou de Monsieur Thierry BOILLOD, Monsieur Gilles HASSLER ou Madame Valérie CANDOTTO personnellement.

Réciproquement, la société « Valérie CANDOTTO, Thierry BOILLOD, Gilles HASSLER et Raoul GOMES, Notaires Associés » ainsi que Monsieur Thierry BOILLOD, Monsieur Gilles HASSLER et Madame Valérie CANDOTTO à titre personnel, renoncent à toute action, demande, réclamation ou prétention à l'encontre de Monsieur Raoul GOMES, à l'exception de la garantie de passif et actif ci-dessus.

Toutes les parties aux présentes reconnaissent que la solution qui a été amiablement trouvée et qui se concrétise par la signature du présent acte, les remplit entièrement dans leurs droits.

Aux présentes intervient la société « Valérie CANDOTTO, Thierry BOILLOD, Gilles HASSLER, Raoul GOMES, Notaires Associés », représentée par ses associés, à l'effet de prendre acte et d'agréer les déclarations ci-dessus.

CONVENTION PARTICULIERE

LG

[Signature]

Le CEDANT s'engage à ne réaliser aucune dépense, paiement ou engagement quelconque à compter de ce jour au nom et pour le compte des sociétés « AGAPE » et « Valérie CANDOTTO, Thierry BOILLOD, Gilles HASSLER et Raoul GOMES, notaires associés ».

Par ailleurs le CEDANT s'engage à cesser toute activité en lien direct ou indirect avec les deux sociétés objet des présentes à compter de ce jour.

CONDITION SUSPENSIVE AUX DEUX CESSIONS.

Les parties s'engagent expressément sous la condition suspensive de non-opposition du Garde des Sceaux à la demande de retrait de Maître Raoul GOMES en qualité de notaire associé de la société « Valérie CANDOTTO, Thierry BOILLOD, Gilles HASSLER et Raoul GOMES, notaires associés » dans un délai de deux mois à compter de la complétude du dossier à déposer sur OPM.

A cet effet, Monsieur Raoul GOMES s'engage à effectuer la déclaration par téléprocédure dans les six jours des présentes sur le site OPM accompagnée des éléments suivants (sous réserve de la délivrance par le CESSIONNAIRE de ces documents) et à en justifier au cessionnaire dans les 48 heures de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un mail de confirmation ou d'une copie d'écran justifiant du dépôt avec la mention « déclaration complète en date du » :

- ☐ du traité de cession enregistré, signé sous condition suspensive de la non-opposition du Garde des sceaux dans le délai de 2 mois
- ☐ de la liste des associés AVANT et APRES la cession avec, pour chacun, mention du nombre de titres qu'il détient dans la société
- ☐ Pour les sociétés multi-offices, précision de l'adresse de l'office notarial dans lequel les associés vont effectivement exercer.
- ☐ du projet de statuts mis à jour après l'opération.
- ☐ Supplique des autres associés de la société acceptant l'opération
- ☐ Supplique de l'associé retrayant

Si l'une des pièces fait l'objet d'une signature électronique par l'un des signataires : joindre le certificat d'authentification de la signature

La condition sera réalisée sans formalité aucune à défaut d'opposition dans le délai de deux mois ci-dessus.

Le constat de la réalisation de la condition suspensive sera effectuée par la production par Monsieur Raoul GOMES dans les 48 heures ainsi qu'il s'y oblige :

- d'une copie d'écran du site OPM justifiant de la publication de la déclaration dans l'onglet « PUBLICATION CARRIERES ».

Le CESSIONNAIRE pourra s'il le souhaite renoncer à la production de cette publication à l'expiration du délai de deux mois.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu :

- Pour le CEDANT : en son domicile
- Pour le CESSIONNAIRE : chez M Thierry BOILLOD, 19 rue du Texas 90340 CHEVREMONT

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par la société « Valérie CANDOTTO, Thierry BOILLOD, Gilles HASSLER, Raoul GOMES, Notaires Associés » qui s'oblige à leur paiement.

4
LG d p

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des prix; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation des prix.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

DECLARATIONS COMPLEMENTAIRES DU CEDANT

Le cédant déclare et affirme :

- n'être aucunement caution d'un quelconque passif des deux sociétés et à défaut faire son affaire personnelle de la résiliation de son engagement de caution.
- que les parts et actions cédées de chacune des deux sociétés ne sont aucunement données en garantie d'un engagement quelconque.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexactes ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourrent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au

LG

4

✓

✓

✓

public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES – POUVOIRS

Les requérants donnent mandat à Messieurs Thierry BOILLOD et Gilles HASSLER, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, pour accomplir les actes suivants:

- Prendre attache avec la Banque des Territoires à l'effet de régulariser les formalités, avenants, tous actes en vue du maintien du prêt souscrit par la société AGAPE

Tous pouvoirs leurs sont donnés pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales, et tous imprimés nécessaires à la mise à jour des statuts et du Kbis des sociétés objet des présentes.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE, rédigé sur VINGT-DEUX pages.

Fait et passé à AUDINCOURT,
En l'étude du notaire soussigné.

Les jour, mois et an susdits,
Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Le présent acte comprenant :

renvoi /
mot nul /
ligne nulle /
blanc barré /
chiffre rayé /

4

LG